

**STATUTS
DE
L'ASSOCIATION NATIONALE DES GUIDES CONFERENCIERS
DES VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE
- ANCOVART -**

I – NOM, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'ASSOCIATION NATIONALE DES GUIDES CONFERENCIERS DES VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE, dite ANCOVART, a pour but général de contribuer à mieux faire connaître le patrimoine culturel national et à renforcer l'attachement que Français et étrangers lui portent.

L'Association consacrera, en particulier, ses principaux efforts, d'une part à la promotion des professions liées au tourisme culturel : conférenciers, guides-conférenciers interprètes, guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire, d'autre part au développement des échanges professionnels et personnels entre conférenciers.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- le fonctionnement d'un centre d'information sur les métiers du tourisme culturel qui rassemblera, créera ou diffusera publications, documentations, bulletins, mémoires, etc.
- la mise en œuvre de toutes actions visant à valoriser les professions citées à l'article 1 ci-dessus,
- la participation à la formation des conférenciers et guides-conférenciers : cours, conférences, stages, bourses, concours, prix, etc.
- l'organisation de toutes autres manifestations contribuant à la réalisation de l'objet social : visites, expositions, représentations artistiques ou culturelles, etc.

Article 3

L'Association, dont la durée est illimitée, fixe son siège social au domicile du Président en exercice. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4

L'Association se compose de personnes physiques et peut également comprendre des personnes morales de droit public ou de droit privé.

- 1) Les personnes physiques peuvent être agréées par le Conseil d'Administration en qualité de :

- a) Membres fondateurs

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une somme au moins égale à deux fois la cotisation des membres actifs ci-après désignés, sans pouvoir excéder le maximum légal et sous réserve que leur versement soit constaté dans les douze mois suivant la date de parution de l'avis de déclaration légale au Journal Officiel.

b) Membres actifs

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, à charge pour lui de soumettre sa décision, pour approbation, à la prochaine Assemblée Générale.

c) Membres d'honneur ou membres bienfaiteurs

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

- 2) L'admission de personnes morales de droit public ou de droit privé est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est alors statué sur le montant de la cotisation.

Article 5

Peut être membre de l'Association tout conférencier ayant, en qualité de stagiaire ou à titre définitif, obtenu un agrément professionnel, soit du Ministère de la Culture, soit de la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites (C.N.M.H.S.), pour exercer la profession de conférencier, de guide-conférencier interprète ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, soit dans une ville, un site ou une région, soit dans un monument historique ou contemporain appartenant ou non l'Etat ou à la C.N.M.H.S., soit dans un musée national ou non ou dans tout autre lieu lié au patrimoine.

Le Bureau du Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission, peut exiger toutes identifications, par exemple une attestation délivrée par le Ministère de la Culture ou par la C.N.M.H.S., certifiant l'obtention de l'agrément professionnel ou une copie de la carte professionnelle même périmée comportant le visa du Ministère de la Culture ou de la C.N.M.H.S.

Il est précisé qu'il n'est pas nécessaire d'exercer effectivement l'activité de conférencier pour adhérer à l'Association. Il suffit d'avoir été habilité à l'exercer.

Peut être également membre de l'Association toute personne morale regroupant des professionnels du tourisme culturel, sous réserve toutefois que la moitié au moins de ses adhérents remplissent les conditions ci-dessus fixées pour l'admission des personnes physiques.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ,
- par le décès,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Bureau du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de radiation.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé à quinze membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans, par l'Assemblée Générale, choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils et de nationalité française.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Article 8

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres visés à l'article 4. S'agissant d'une personne morale, l'Assemblée Générale, lors de la décision d'admission, fixe non seulement le taux de la cotisation, mais également le nombre de voix délibératives qu'elle représente étant observé qu'un membre ayant la qualité de personne morale ne saurait détenir plus de voix qu'il ne regrouperait de personnes physiques remplissant les conditions fixées par l'article 5 des présents statuts pour adhérer à l'Association.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, préalablement adressés à tous les adhérents, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 10 % des membres de l'Association déposées au Secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les associés avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil et les résultats proclamés par le Président ; du tout, il sera dressé procès-verbal.

Article 11

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 13

Le Conseil d'Administration peut désigner des délégués ou correspondants locaux ou régionaux de l'Association.

III – RESSOURCES ANNUELLES – FONDS DE RESERVE – COMPTABILITE

Article 14

Un fonds de réserve pourra être constitué notamment au moyen des capitaux provenant des excédents annuels.

Article 15

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes et des établissements publics,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès des instances administratives compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions obtenues au cours de l'année écoulée.

Article 17

Les frais de fournitures de bureau, d'affranchissement postal et de déplacement qui ont pu être engagés par les soussignés pour la création de l'Association et préalablement à sa constitution pourront être reconnus par le premier Conseil d'Administration comme frais de premier établissement. Le premier exercice comptable pourra éventuellement excéder une période de douze mois. La décision en sera prise par le Conseil d'Administration.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. L'Assemblée délibère sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres. Les propositions modificatives sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire prévues aux articles 18,19 et 20 sont adressées sans délai au Ministère de la Culture et au Président de la CNMHS.

V- REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 23

Tous pouvoirs sont donnés par les présents statuts au Président de l'Association pour procéder à toutes déclarations légales ou administratives.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 avril 2005

Robert DUBOIS
Président

Marie-Josèphe JOURNET
Secrétaire